

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

Règlement no. 522 amendant le règlement de régie interne 477 relatif à l'application des règlements d'urbanisme afin d'ajouter une condition à la délivrance d'un permis de construction relatif à une installation sanitaire

ATTENDU QUE le conseil municipal possède un très grand souci de l'environnement pour le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire optimiser la façon de procéder actuellement en matière d'installation septique, de façon à obtenir des résultats plus précis quant à l'identification des types de sol et à l'identification d'un élément épurateur adéquat;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2003;

ATTENDU QU' une dispense de lecture soit faite vu le dépôt du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Daniel Millette
appuyé par : Jill Audet
Et unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 522 amendant le règlement de régie interne no. 477 relatif à l'application des règlements d'urbanisme soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION (2.4.2)

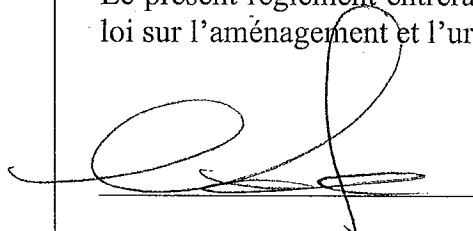
2.4.2.1 Forme de la demande (L.A.U., art. 119, 5e)

L'article 2.4.2.1, le paragraphe 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

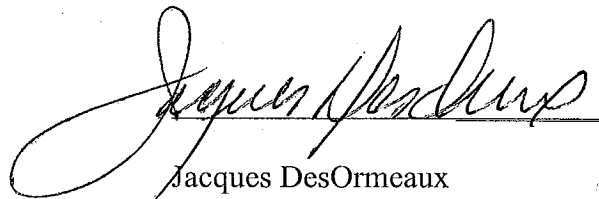
- 12) Installation septique
- a) la localisation des systèmes d'alimentation en eau potable sur les terrains voisins;
 - b) les dimensions du bâtiment desservi, le nombre de chambres;
 - c) le type de sol du terrain;
 - d) la nature et la capacité du système projeté;
 - e) un plan de raccordement à ces systèmes;
 - f) le niveau de la nappe d'eau, du roc ou de toute couche de sol imperméable;
 - g) la localisation de la ligne des hautes eaux s'il y a lieu;
 - h) une analyse granulométrique effectuée par un professionnel, si l'officier responsable de l'émission des permis et certificats a un doute raisonnable quant à la perméabilité et la nature du sol en question.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).



Jean J. Brossard,
Maire



Jacques DesOrmeaux
Secrétaire-trésorier/
Directeur général

Avis de motion et adoption du projet règlement:	4 avril 2003
Affichage de l'avis public :	8 avril 2003
Publication de l'avis public de consultation :	11 avril 2003
Consultation publique et adoption du règlement :	2 mai 2003
Certificat de conformité :	non exigible
Avis public d'entrée en vigueur :	29 & 31 mai 2003
Transmission à la MRC et Commission municipale :	2 juin 2003